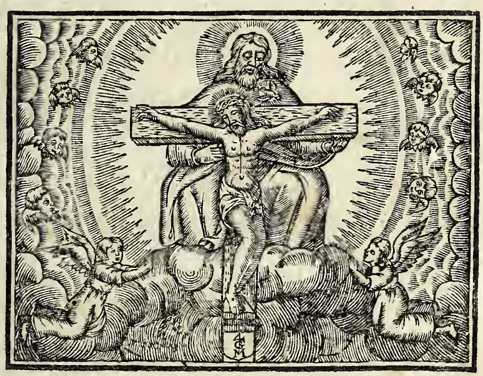
CENSVRA

SACRÆ FACVLTATIS THEOLOGIÆ VNIVERSITATIS PARISIENSIS,

Lata in Librum qui inſcribitur, *Apologie pour les Caſuites, contre les Calomnies des Ianſeniſtes, &c. Par vn Theologien & Profeſſeur en Droit Canon. A Paris M. DC. LVII.*



PARISIIS,
Apud GASPARVM METVRAS, viâ Iacobæâ, ſub ſigno SS. Trinitatis, prope Maturinenſes.

M. DC. LVIII.

CVM PRIVILEGIO REGIS.

CENSVRA SACRÆ FACVLTATIS THEOLOGIÆ VNIVERSITATIS PARISIENSIS,

Lata in Librum qui inſcribitur, Apologie pour les Caſuites, contre les Calomnies des Ianſeniſtes, &c. Par vn Theologien & Profeſſeur en Droit Canon. A Paris M. DC. LVII.

CVM decima quinta menſis Ianuarij proximè elapſi, in Comitiis generalibus apud Collegium Sorbonæ delatus eſſet ad Sacram Facultatem Theologicam Pariſienſem per Magiſtrum Dionyſium Guyart eius Syndicum Liber quidam anonymus, vernaculè conſcriptus, hoc titulo; Apologie pour les Caſuites, contre les calomnies des Ianſeniſtes, où le Lecteur trouuera les veritez de la Morale Chreſtienne, ſi nettement expliquées & prouuées auec tant de ſolidité, qu'il luy ſera aiſé de voir que les maximes des Ianſeniſtes n'ont que l'apparence de la verité; & qu'effectiuement elles portent à toutes ſortes de pechez & aux grands relaſchemens qu'elles blaſment auec tant de ſeuerité;

par vn Theologien & Professeur en Droit Canon. A Paris M. DC. LVII. *In quo plurima contineri dicebantur contra bonos mores dogmata; Electi sunt Doctores aliquot qui eum diligenter examinarent atque de eo referrent. Quibus, post varias inter se collationes, auditis, Facultas re in multis Congregationibus tum ordinariis tum extraordinariis accuratè discussa, sequentes propositiones à prædictis Examinatoribus excerptas, Censuris quæ hic subiiciuntur notandas decreuit.*

PAGE 48.

Vn seruiteur se trouue engagé chez vn Ianseniste, qui luy a fait commettre des pechez mortels contre la Religion Catholique: ou en l'empeschant de se confesser, quand il y estoit obligé, ou d'entendre la Messe les iours des Festes, ou en luy faisant croire quelqu'vne des propositions condamnées: il est capable d'absolution, s'il a contrition de sa faute passée: s'il deteste l'heresie des Iansenistes; & s'il se trouue en si grande necessité qu'il ne rencontre point d'autre condition. Mais les Theologiens Catholiques enseignent, que ceux qui demeurent de leur plein gré dans la conuersation des Iansenistes, auec peril d'adherer à leurs sentimens, sont en estat de damnation, & que les Communautez qu'ils gouuernent, sont en vn déplorable estat & incapables d'absolution, si elles connoissent le peril où elles sont. Si toutesfois elles font ce qu'elles peuuent pour sortir de ce danger, & qu'elles detestent cette do-

te doctrine, ie ne voudrois pas leur refuser l'absolution.

CENSVRA.

Hæc propositio, quatenus in ea prætendit author esse licitum famulo manere in occasione proxima & periculo adhærendi damnatis hæreticorum opinionibus & dogmatis prætextu contritionis de præcedenti delicto, detestationis hæreseos & magnæ necessitatis ob defectum alterius conditionis seu famulitij, eique in illo statu absolutionem non vult esse denegandam, falsa est, scandalosa & inducit in manifestum periculum subuersionis & naufragij in fide.

PAG. 62.

Ie réponds que tout homme qui seroit actuellement dans cette disposition (ie n'ay garde de iamais vouloir égaler vne chose spirituelle à vne temporelle, ny de croire qu'vne chose temporelle puisse estre le prix d'vne spirituelle) ne commettroit pas vne Simonie contre le Droit diuin, en donnant quelque chose spirituelle en reconnoissance d'vne temporelle qu'il auroit receuë. Ie dis plus, que la disposition habituelle suffit, pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de Simonie: que s'il se trouue quelqu'vn qui n'ayt iamais eu cette disposition habituelle ou actuelle, & qui donne de l'argent pour vne chose spirituelle, en sorte qu'il égale la valeur de l'vn à l'autre, il commettra le peché de Simonie contre le Droit diuin; encore qu'il ne pense pas formellement, si la chose spirituelle tient lieu

de marchandiſe, & l'argent tient lieu de prix.

CENSVRA.

Hæc propoſitio, qua vult Author, eum qui ſic affectus eſt actu vel habitu, vt nollet vnquam æquare rem ſpiritualem rei temporali, aut credere rem temporalem poſſe eſſe pretium rei ſpiritualis, non commiſſurum Simoniam contra Ius diuinum, en donnant (*vt Author loquitur*) quelque choſe ſpirituelle en reconnoiſſance d'vne temporelle, *falſa eſt, temeraria, ſcandaloſa, & viam aperit omni Simoniæ contra Ius diuinum.*

PAG. 64.

Il dit (*Eſcobar*) qu'il n'y a point de Simonie, lors que deux Religieux s'engagent l'vn à l'autre en cette ſorte; donnez-moy voſtre voix pour me faire élire Prouincial, & ie vous donneray la mienne pour vous faire Prieur.

PAG. 65.

Si le Prouincialat & l'Office de Prieur ne ſont point Benefice; il eſt conſtant qu'il n'y a point de Simonie dans le Pacte que vous condamnez: parce que la permutation des choſes ſpirituelles, n'eſt defenduë que dans les Benefices.

CENSVRA.

Hæc propoſitio, falſa eſt, & Iuri Canonico contraria.

PAG. 91.

Pluſieurs de ces Theologiens iugent autrement de l'honneur que du bien, car ils croyent qu'on peut tuer vn homme qui s'enfuit apres auoir donné

vn soufflet ou vn coup de baston, parce que selon leur sentiment l'honneur ne se peut recouurir que par cette voye.

ET PAG. 92.

En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, vn homme de bon sens iugera qu'il n'y a rien qui choque la raison.

CENSVRA.

Hæc propositio, qua, vt refert Author, asseritur licitum esse occidere hominem fugientem postquam inflixit alapam aut percussit baculo, quia non potest aliter recuperari honor quam istâ viâ, & quam idem Author approbat, falsa est, scandalosa, Charitati Christianæ & Iustitiæ contraria, vindictæ ac crudelitati viam aperiens.

PAG. 100.

Ces contestations toutesfois n'ont pas empesché, que les Constitutions des Papes & les Ordonnances de nos Roys, n'ayent declaré que ces rentes constituées sont iustes & legitimes: ce qui me donne sujet de croire qu'il pourra bien en arriuer autant à l'égard des obligations, qu'on condamne maintenant auec plus d'animosité que de raison; puis qu'elles sont appuyées de l'authorité des plus sçauans Theologiens Seculiers & Reguliers, qui soient dans l'Eglise.

CENSVRA.

Hæc doctrina in quantum dicit maiori cum animositate quam ratione condemnari promissiones obligatorias.

(*vernaculè* obligations) *ad ſoluendum lucrum ſupra capitale, falſa eſt, ſcandaloſa & manifeſtè vſuraria.*

PAG. 107.

I'entreprens donc de prouuer deux choſes. La premiere, qu'vn Theologien qui ne s'arreſtera qu'aux raiſons de la Theologie, peut conſeiller à vn qui a de l'argent, d'en tirer vn honneſte profit. La ſeconde, que les Ordonnances du Roy ne défendent pas abſolument les profits qui ſont fondez ſur des tiltres équitables. Ie ne pretens pas toutefois de ſortir des bornes d'vn petit extrait que i'ay tiré des Theologiens qui ont eſcrit de cette matiere, des Canoniſtes & Docteurs en Droit Ciuil, qui ont composé ſur le meſme ſujet, comme ſont, du Moulin, d'Argentray, Loüet, & entre les derniers, le ſieur Claude Saumaiſe.

Eadem pag.

Qui à peine a-t-il eſté bien démeſlé dans les gros ouurages de ces eminens eſprits (*du Moulin & Saumaiſe.*)

Eadem pag.

Or i'eſtime que de diuers tiltres, &c. deux ſuffiſent pour tous les gens qui preſtent, à ſçauoir le contract de ſocieté lors qu'on preſte à ceux qui font quelque negoce, & celuy en vertu duquel on achepte vne rente pour vn an ou pour deux, ſur quelque heritage de celuy qui emprunte.

PAG. 108.

PAG. 108.

Ie ne m'arresteray pas à prouuer que ces deux sortes de contracts *(de societé & d'achapt de rente pour vn an)* suffisent pour accommoder ceux qui prestent, parce que, la chose me semble claire.

Eadem pag.

Personne n'a blasmé cette societé de Marchand à Marchand, tous les iours elle se pratique; on la souffre mesme entre les joüeurs de cartes, pourquoy ne sera-t-elle mauuaise qu'à l'esgard de ceux qui prestét leur argent, pour en accommoder les particuliers & conseruer le commerce dans la Republique?

Eadem pag.

Nous repartons, que celuy qui preste son argent, entre par le premier contract de societé, au mesme danger de perdre, que celuy qui emprunte; de mesme que tous deux partagent également l'esperance du profit qui peut reuenir de la societé; mais par les deux contracts qui suiuent, celuy qui preste vend l'esperance du profit, qu'il eust eu à vn prix fort modique, à condition que celuy qui emprunte asseurera la somme principale de celuy qui preste, en sorte qu'il ne courrera point de risque, mais aussi il ne receura qu'vn petit guain, & celuy qui emprunte court hazard de gagner vn profit tres-considerable.

Pag. 109.

Ces deux exemples prouuent assez, que celuy

qui preste son argent par le contract de societé, peut par les deux autres suiuans, mettre sa somme à couuert, en vendant l'esperance d'vn grand profit pour vn petit prix, dont il conuiendra, comme seroit au denier dixhuict, ou au denier vingt. Nos aduersaires font icy vne seconde démarche, & confessent que ces deux derniers contracts sont equitables, pourueu qu'ils se fassent apres que le premier contract de societé a esté passé; mais ils n'auoüent pas que ces trois contracts se puissent faire à la fois, de sorte que celuy qui preste son argent, puisse dire au Marchand qui l'emprunte, *ie veux prẽdre part au profit que vous ferez en trafiquant, & parce que ie ne suis pas versé aux affaires, ie vous quitte tout le profit que vous tirerez de mon argent, pourueu que vous me fassiez monter ma part au denier dix-huict:* La difficulté ne consiste donc plus qu'à prouuer, qu'on peut par vn seul contract conuenir d'vn profit reglé, ainsi qu'on l'eust peu par les trois que nos aduersaires reconnoissent pour legitimes.

Eadem pag.

Ils ne sçauroient donner de raison, pourquoy vn qui preste son argent à vn qui negocie, ne peut pas tout d'vn coup dire qu'il renonce au reste du profit que fera le Marchand, pourueu que ledit Marchand luy asseure sa somme principale, & qu'il luy donne part à son profit au denier dix-huict, ou à vn autre prix raisonnable.

Pag. 110.

Pour derniere inſtance nos aduerſaires diſent, que ce contract de ſocieté pallie les vſures & qu'il ne faut pas le ſouffrir. Mais s'ils entendoient bien ce que c'eſt que de pallier l'vſure, ils n'auanceroient pas cette objection; car on ne pallie point l'vſure, quand on fait vn vray contract & legitime, en vertu duquel on profite autant que fait l'vſurier par ſon contract vſuraire, la palliation ſe trouue ſeulement lors qu'on feint vn contract legitime & vn veritable tiltre, qu'on n'a toutefois point, afin de tirer du profit de ſon argent, &c. Ce qui ne ſe trouue point aux trois contracts dont il s'agiſt, qui ſont veritables & effectifs.

Eadem pag.

L'équité du ſecond contract dans lequel celuy qui compte ſon argent, achepte vne rente pour vn an ou pour deux, eſt auſſi aiſée à prouuer; car c'eſt vn vray achapt auſſi bien que le contract de rente conſtituée, & n'y a point d'autre difference, ſinon que dans les ordinaires conſtitutions de rentes, celuy qui acquiert, achepte à perpetuité & aliene ſon argent pour touſiours, & dans celuy cy il n'achepte que pour vn an & n'aliene que pour le meſme temps.

Pag. 111.

I'en ay aſſez dit pour le deſſein que i'ay de iuſtifier les deux contracts de ſocieté & d'achapt de ren-

te pour vn temps limité, & pour exempter de blaſme les Theologiens & Directeurs qui permettent à ceux qu'ils dirigent, de faire profiter leur argent en ces deux manieres. Reſte à voir s'il eſt expedient de conſeiller ces deux ſortes de contracts. Ie trouue pluſieurs Theologiens qui tiennent pour l'affirmatiue, ſuppoſé que ceux qui ont de l'argent ſoient determinez à n'en point accommoder gratuitement ceux qui en ont beſoin, & qu'ils ne veulent point l'employer en rentes conſtituées, pour des raiſons qu'ils alleguent; comme parce qu'ils ont des enfans à marier, ou bien ils veulent achepter vne terre, ou ils attendent le temps propre pour traiter d'vn office, &c. Ces Theologiens prouuent leur opinion, par des raiſons fort conſiderables, qui ſe reduiſent à dire, que l'opinion contraire à la noſtre renuerſe la charité, ſous pretexte de charité & de faire preſter gratuitement.

Pag. 112.

Pour ces raiſons & autres qui me tiennent preſque lieu de demonſtrations morales, ie crois qu'il ſeroit expedient de conſeiller l'vſage de ſemblables contracts. Il n'y a que les Ordonnances du Roy qui me faſſent de la peine, parce qu'elles defendent ces profits & intereſts qui ſe tirent de l'argent, & c'eſt l'vnique cauſe pour laquelle, des plus ſçauans Aduocats du Royaume, & d'autres gens de Robbe, auec qui i'ay conferé de cette matiere, ne peuuent

peuuent gouster ces interests, parce que l'Ordonnance les defend, & ils aduoüent que sans cette defense on pourroit les receuoir sans offenser Dieu. Il importe donc grandement de prouuer que nonobstant ces Ordonnances, il est tout probable que l'on peut en conscience, retirer du profit par le contract de societé, ou par l'achapt d'vne rente pour vn temps limité.

Pag. 113. *&* 114.

Ce n'est donc pas l'intention de nos Roys de commander à leurs Sujets qu'ils prestent gratuitement en tous cas, mais ils pretendent de commander le seul prest d'argent, que les Latins appellent *mutuum.* Or ce prest ne s'entend ordinairement que de l'argent qui se preste pour achepter les choses qui nous sont necessaires pour viure, ou au plus pour maintenir vn estat que l'on auroit legitimement acquis. C'est ainsi que quelques Theologiens, & entre les Canonistes *Gregorius Tolosanus lib.22.c.3.* expliquent l'obligation que nous auons de prester *gratis*, en sorte que nous soyons obligez de ne rien profiter quand nous prestons à vne personne qui en a besoin, pour se maintenir dans son estat.

Pag. 115.

Ie conclus de ces exemples, que les prests qui se font dans l'équité & conformément aux tiltres que i'ay expliquez ne sont pas contre le Droit naturel, & ne sont pas infectez du vice d'vsure, ou d'iniusti-

ce, puiſque le Magiſtrat les accorde ſi facilement. Ie conclus que les Ordonnances ne les defendent pas abſolument, mais elles veulent qu'on s'adreſſe au Iuge afin qu'il examine s'il n'y a point de ces vſures enormes qui ſont contre le Droit naturel & diuin. Comme on trouue encore à Paris & aux autres villes de France, des gens qui preſtent ſur gages à deux ou trois ſols chaque mois pour eſcu.

Pag. 116.

I'appuye ces concluſions de coniectures fort probables, parce que nous ne trouuons pas qu'en France ces ſortes de profits ayent eſté defendus auant Philippes le Bel; & dans l'Egliſe nous n'auons point de Canons qui les defendent aux perſonnes Laïques auant Alexandre III. qui viuoit enuiron cent cinquante ans deuant Philippes le Bel: Les Canoniſtes qui ont eſcrit ſur le tiltre *de vſuris*, conuiennent en cela, & le ſieur Claude Saumaiſe, qui eſt le plus recent Autheur qui ait eſcrit ſur l'vſure, le prouue en pluſieurs endroits de ſon Liure. Ces defenſes, dans l'eſtat Eccleſiaſtique & Seculier, nous ſont venuës des enormes vſures des Iuifs & des Chreſtiens, qui pour les imiter inuenterent diuerſes palliations, afin de n'eſtre pas chaſtiez ſi on les trouuoit coupables de l'vſure contre le Droit naturel & diuin.

Pag. 117.

C'eſt ce Contract dont parle le 202. Article de l'Or-

donnance de Blois, quand elle defend de vendre des marchandiſes à perte de finances, & dont la nature ſe connoiſt mieux par les cas particuliers que par les ſpeculations generales. Vn Marchand, par exemple, vend du drap à vingt-cinq francs l'aulne à credit & terme d'vn an, le meſme qui achepte, prie le Marchand de reprendre ſa marchandiſe à vingt francs l'aulne argent comptant, en ſorte toutesfois que la premiere vente & le premier Contract ſubſiſte, par lequel celuy qui a achepté cette eſtoffe eſt obligé de payer le prix conuenu, le terme d'vn an eſtant expiré. Les Theologiens demandent ſi ce Contract eſt vſuraire ou iniuſte; & quelques vns reſpondent, que ſi la bonne foy s'y rencontre & que le Marchand qui a vendu au plus haut prix ſa ſa marchandiſe, ne l'a r'achepte qu'au plus bas qui ſoit dans la iuſtice & dans l'équité, il n'y a point de mal en ce Contract, d'autant que dans la vente de toute marchandiſe, il y a trois prix, le haut, le mediocre & le bas; & que dans toute cette eſtenduë de prix, on peut achepter ou vendre vne meſme marchandiſe ſans iniuſtice. Ces Theologiens diſent de plus, que le Marchand donnant ſon eſtoffe à credit pour le terme d'vn an, peut prendre l'intereſt du prix qu'il euſt deub receuoir argent comptant, *propter lucrum ceſſans & damnum emergens*. Ie crois que cette opinion eſt tres-probable, ſi toutes ces circonſtances ſe trouuoient dans ce Contract.

Pag. 118.

Or ce qu'ils disent des rentes constituées, ie le dis des Contracts de societé & des Contracts qui acheptent vne rente pour vn temps limité, comme seroit pour vn an ou pour deux seulement; & tout ce qu'ils disent contre ces deux Contracts, ie le dis contre les rentes constituées, & quand ils me demandent en quels cas ie mettray le peché d'vsure, si ie permets à ceux qui prestent de tirer l'interest de l'argent qu'ils prestent; ie leur responds que ie ne permets point de tirer profit de l'argent sinon aux cas, où nos aduersaires permettent de prester de l'argent & de faire des constitutions de rente; mais en toutes les rencontres où ils approuuent ces rentes constituées, ie dis qu'on peut se seruir des Contracts de societé & d'achapt de rente pour vn ou deux ans, sans aliener son argent pour tousiours.

CENSVRA.

Author in hac doctrinâ non solum inducit ad vsuras exercendas, sed etiam eas consulit, fraudesque varias suggerit ad eas palliandas, eumque in finem librorum ab heterodoxis pro tuenda vsura scriptorum dogmata, scandalosè commendat & approbat, & ex Doctoribus Catholicis malas consequentias deducit.

Pag. 127.

Dicastillus enseigne, que la calomnie lors qu'on en vse contre vn calomniateur, quoy qu'elle soit vn mensonge, n'est pas neantmoins vn peché mortel, ny

ny contre la Iuſtice, ny contre la Charité.

Eadem pag.

Il tient en effet l'opinion probable que vous blaſmez auec des termes ſi outrageux.

Pag. 128.

Car quoy que *Dicaſtillus* diſe, que s'il impute fauſſement vn crime à ce calomniateur, ce ne ſera pas vn peché contre la Iuſtice, mais vn ſimple menſonge, &c. Cela n'empeſche pas qu'ils ne ſoient d'accord auec *Dicaſtillus*, & qu'ils ne tiennent qu'on peut oſter la reputation d'vn calomniateur, ſans commettre aucune iniuſtice.

Pag. 129.

Ce que i'ay dit iuſques icy n'eſt pas pour authoriſer la pratique de la doctrine de *Dicaſtillus*, car encore qu'elle ſoit probable, priſe en elle-meſme, toutesfois parce que pour l'ordinaire elle peut eſtre ſuiuie de tres-dangereuſes conſequences, la plus grande partie des Theologiens enſeignent, qu'il n'eſt pas permis à vn particulier de defendre ſa reputation en calomniant ſon ennemy, ou en luy impoſant vn crime, ſi ce n'eſt deuant les Iuges, qui ont l'authorité pour chaſtier les calomniateurs qui accuſent vne perſonne innocente.

CENSVRA.

Hæc propoſitio, falſa eſt, ſcandaloſa & periculoſa.

Cæterum cum liber iſte occaſione Litterarum ſub incerto

amici ad Prouincialem nomine, Gallico idiomate missarum compositus sit, quemadmodum eadem Facultas, prædictas Epistolas non intendit vllatenus approbare, ita nec plures alias eiusdem libri propositiones: Imo pro suo in animarum salutem & morum integritatem zelo admonet eiusmodi esse hoc Apologeticum opus, vt eius lectio facilè inducat, ad excusandas nimiùm excusationes in peccatis quæ per ignorantiam culpabilem committuntur, ad permanendum non sine peccato in variis occasionibus peccandi proximis, ad participandum alienis delictis, ad indulgendum Crapulæ, ad non satisfaciendum secundum mentem & intentionem Ecclesiæ præcepto de audiendâ missâ, ad retinendâ iniustè & dolosè bona proximi, *atque ad alia multa perpetranda peccata, ac proindè lectionem istius libri periculosam & perniciosam iudicat, ac populo Christiano omninò prohibendam. Actum Parisiis in Collegio Sorbonæ die 16. Iulij anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo octauo.*

De mandato D. D. Decani & Magistrorum
Sacræ Facultatis Theologiæ Vniuersitatis
Parisiensis. PH. BOVVOT.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenants, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Noſtre cher & bien amé GASPAR METVRAS, Marchand Libraire en noſtre bonne Ville de Paris, nous a tres humblement fait remonſtrer, qu'il luy a eſté mis és mains vn Liure intitulé, *Cenſura Sacræ Facultatis Theologiæ Pariſienſis, lata in libellum qui inſcribitur, Apologie pour les Caſuites, contre les Calomnies des Ianſeniſtes*, &c. qu'il deſireroit faire imprimer, tant en Latin comme en François, s'il nous plaiſoit luy accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires. A CES CAVSES, deſirant fauorablement traiter ledit Expoſant, nous luy auons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces preſentes, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ladite Cenſure, tant en Latin qu'en François, en telle marge & caractere que bon luy ſemblera, durant le temps & eſpace de cinq ans conſecutifs, à commencer du iour que ledit Liure ſera acheué d'imprimer pour la premiere fois: Pendant lequel temps nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Imprimeurs & Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de l'imprimer ou faire imprimer, à peine de deux mil liures d'amende, applicable vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hoſtel-Dieu de noſtre Ville de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, confiſcation des Exemplaires, & de tous dépens, dommages & intereſts: A la charge

qu'il en ſera mis deux Exemplaires en noſtre Bibliotheque publique ; vn dans la Bibliotheque ſeruant à noſtre Perſonne, eſtablie en noſtre Chaſteau du Louure, vulgairement dit le Cabinet de nos Liures, dont nous auons commis la garde à noſtre Conſeiller le Sieur de Chaumont ; & vn en celle de noſtre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Cheualier, Chancelier de France, & qu'il ſera regiſtré ſur le Liure de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de noſtre Ville de Paris, auant que de l'expoſer en vente, à peine de nullité des preſentes. *S*i vous mandons, que du contenu en ceſdites preſentes vous faſſiez ioüyr plainement & paiſiblement ledit Expoſant, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Voulons qu'au *Vidimus* des preſentes qui ſera inſeré audit Liure, foy ſoit adiouſtée comme à l'original. Mandons en outre & commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes tous Exploits neceſſaires ; Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. DONNÉ à Paris le vingt-vniéme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens cinquante-huit. Et de noſtre Regne le XVI.

Par le Roy en ſon Conſeil, MABOVL.

Acheué d'imprimer le 26. Octobre 1658.

Regiſtré ſur le Liure de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, ſuiuant l'Arreſt du Parlement du 8. Avril 1653. le 22. Octobre 1658. D. BECHET, Sindic.